



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

**ARRETE DEF-22-419-017 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC RELEVANT DU
REGIME FORESTIER**

VU la demande enregistrée le 06/10/2022 sous le n° DEF-22-419-017 et complète à la date 18/11/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de BOULBON, parcelles B 198, 200, 1075, présentée par Monsieur le Maire BECCIU Jérémy pour le compte de Mairie de BOULBON tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 2 665 m² en vue de réaliser l'extension du cimetière communal,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code Forestier,

VU les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichement de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU l'arrêté préfectoral du 3/05/2013 fixant la liste des projets soumis à l'évaluation Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU l'avis de l'ONF transmis en date du 01/12/2022,

CONSIDERANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 2 665 m²,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'une partie des bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée relève du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'une distraction du régime forestier de 3839 m² des bois est nécessaire avant tout commencement des travaux de défrichement,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 50 mètres autour du futur chantier ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Article 3:

Les prescriptions suivantes relatives à l'étude simplifiée des incidences Natura 2000 portant engagement du maître d'ouvrage devront être scrupuleusement respectées :

- Les travaux seront réalisés de manière continue entre décembre 2022 et juin 2023 (période de 8 mois incluant le mois de préparation).
- L'emplacement de la base de vie est envisagé sur la plateforme haute. Celle-ci sera à confirmer durant la période de préparation des travaux. La piste existante sera l'accès au chantier.
- Au niveau des incidences du projet sur le site, il est prévu l'abattage de 5 Pins d'Alep, la transplantation de 5 Oliviers entre mars et mai et la conservation des autres arbres existants.
- L'aménagement paysager comprend des arbres, des arbustes hauts, des vivaces et des arbustes ainsi que des couvre-sols conformément au plan de plantations joint au dossier.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 359 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5 :

La présente autorisation ne prendra effet qu'après l'intervention d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause.

Article 6 :

Au titre du régime forestier, les mesures compensatoires concernant la compensation surfacique et financière seront appliquées comme suit :

- une surface double de celle à distraire sera soumise au régime forestier, dans deux zones permettant de résorber des enclaves compliquant la gestion actuelle de la forêt communale de Boulbon,
- des travaux sylvicoles (boisement, reboisement, amélioration...) sont prévus au sein du massif pour une valeur supérieure ou égale à l'indemnité compensatoire du défrichement ;

Article 7:

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 8:

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Maire de la Commune de BOULBON,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Forêt

Patricia LAHAYE

Recommandations au titre de Natura 2000 :**Rappel :**

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.